

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-350 du 4 septembre 2020 autorisant le ministre des finances et du budget à recourir à l'émission des titres publics, pour un montant de cent vingt milliards (120 000.000 000) de francs CFA, destinés au refinancement de l'emprunt obligataire « EOCG 6,5 % 2016-2021 » et à l'appui budgétaire pour l'année 2020

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget,

Décète :

Article premier : Le ministre des finances et du budget est habilité à recourir, au nom du Gouvernement, à l'émission des titres publics, pour un montant de cent vingt milliards (120.000.000.000) de francs CFA, destinés au refinancement de l'emprunt obligataire « EOCG 6,5% 2016-2021 » et à l'appui budgétaire pour l'année 2020.

Article 2 : L'exécution des ressources issues des émissions des titres publics visés à l'article premier ci-dessus se fait conformément à la loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2020-347 du 4 septembre 2020

portant création, organisation, composition et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du Protocole de Kyoto relative à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;
Vu la loi n° 30-2016 du 1^{er} décembre 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur le climat ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
Vu la lettre d'intention, valant Accord de partenariat, signé le 3 septembre 2019, à Paris, entre la République du Congo et la présidence de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale, en sigle CAFI,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé les organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'Intention portant sur

l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ dans le cadre de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale, en sigle CAFI.

Chapitre 2 : De l'organisation.

Article 2 : Les organes de gestion de la mise en œuvre de la lettre d'intention portant sur l'établissement d'un partenariat de long terme visant la réalisation du Plan d'Investissement de la Stratégie Nationale REDD+ dans le cadre de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale, ci-dessous désignée Lettre d'intention, sont :

- le comité interministériel ;
- le comité de pilotage ;
- le secrétariat permanent ;
- les unités de gestion des programmes/projets.

Le comité interministériel, le comité de pilotage et le secrétariat permanent sont placés sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Les unités de gestion sont placées sous l'autorité des ministères concernés.

Chapitre 3 : De la composition, des attributions et du fonctionnement

Section 1 : Du Comité Interministériel

Articles 3 : Le comité interministériel est l'organe d'orientation politique et de décision pour la mise en œuvre de la Lettre d'intention.

Il est composé de :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 vice-président : le ministre en charge de l'agriculture ;
 rapporteur : le ministre en charge des forêts ;
 secrétaire : le ministre en charge de l'environnement et du développement durable ;

membres :

- le ministre en charge des mines ;
- le ministre en charge de l'aménagement du territoire ;
- le ministre en charge des hydrocarbures ;
- le ministre en charge des finances ;
- le ministre en charge de l'entretien routier ;
- le ministre en charge de l'énergie ;
- le ministre en charge des affaires foncières ;
- le ministre en charge de la recherche scientifique ;
- le ministre en charge de la planification et de la statistique ;
- le ministre en charge du développement local.

Article 4 : Le comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource. A cet effet, les institutions sollicitées désignent des personnes attestant d'une expertise avérée dans les domaines respectifs.

Article 5 : Le comité interministériel de mise en œuvre de la Lettre d'intention a pour missions de :

- définir les orientations politiques et les directives permettant la bonne mise en œuvre du plan d'investissement de la stratégie nationale REDD+ et la Lettre d'Intention ;
- accompagner toutes les actions ministérielles pouvant concourir à l'utilisation et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- veiller à la mobilisation, à l'approbation et à l'utilisation des financements relatifs à la mise en œuvre des programmes et des projets ;
- œuvrer à la création des synergies entre secteurs ministériels pour une gestion durable des écosystèmes ;
- arbitrer, en concertation avec l'initiative CAFI, les conflits potentiels liés à la mise en œuvre des programmes et des projets, sur la base d'un mécanisme de gestion de plaintes, qui sera adopté.

Article 6 : Les membres du comité interministériel sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Le comité interministériel se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La convocation à une session du comité interministériel est faite par écrit ou tout autre moyen laissant trace, au moins une semaine avant la date prévue.

Cette convocation, qui indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la session, est accompagnée des dossiers à examiner.

Les conclusions d'une session du comité interministériel sont rapportées dans un compte rendu signé du président et du secrétaire de séance.

Les fonctions au sein du comité interministériel sont bénévoles.

Article 8 : Les sessions du comité interministériel sont précédées des réunions du Comité de pilotage, pour approuver les documents issus dudit Comité de pilotage.

Article 9 : A l'issue de la réunion du comité interministériel, les membres du comité interministériel se réunissent une fois par semestre, avec les Ambassadeurs des pays membres de CAFI ayant des représentations diplomatiques en République du Congo ou ayant juridiction sur le pays, en vue d'échanger sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Lettre d'intention et les enjeux stratégiques du partenariat.

Ces réunions se tiennent sur invitation du Premier ministre, chef du Gouvernement ou à la demande des ambassadeurs, aussitôt après les sessions du comité interministériel.

Section 2 : Du Comité de pilotage.

Article 10 : Le comité de pilotage est l'organe de concertation, de suivi et de validation des choix stratégiques de la mise en œuvre de la lettre d'intention.

Il est composé ainsi qu'il suit :

président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ou son représentant ;

premier vice-président : le ministre en charge des forêts ;

deuxième vice-président : le ministre en charge de l'environnement et du développement durable ;

troisième vice-président : le président du conseil d'administration de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale ;

secrétaire : le secrétaire permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention ;

membres :

- le conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement en charge des forêts et de l'environnement ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général des mines ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur général des hydrocarbures ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général de l'entretien routier ;
- le directeur général de l'énergie ;
- le directeur général des affaires foncières ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'institut national de recherche forestière ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général du développement durable ;
- le directeur général du développement local ;
- les représentants de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale ;
- trois représentants du secteur privé ;
- trois représentants de la société civile.

Les représentants des agences d'exécution des programmes/projets et les coordonnateurs des unités de gestion des programmes/projets participeront aux réunions du comité de pilotage en qualité d'observateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du comité de pilotage peuvent se faire représenter par des personnes dûment mandatées.

Article 11 : Le comité de pilotage a pour missions de :

- suivre la mise en œuvre des orientations et décisions du comité interministériel ;
- suivre la mobilisation des financements ;
- valider les programmes d'activités, les chronogrammes et les budgets, les rapports d'activités et financiers des programmes et projets ;
- évaluer la mise en œuvre des programmes d'activités et les budgets des projets et programmes ;

- veiller à la mise en œuvre des indicateurs de suivi des jalons définis dans la lettre d'intention ;
- veiller à la synergie de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale avec les initiatives des autres partenaires techniques et financiers ;
- rendre compte au comité interministériel des performances obtenues dans la mise en œuvre des projets et programmes.

Article 12 : Le comité de pilotage de la mise en œuvre de la Lettre d'intention se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation du Premier ministre, chef du Gouvernement. Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin.

La convocation à une session du comité de pilotage est faite par écrit ou tout autre moyen laissant trace, au moins deux semaines avant la date prévue.

Cette convocation, qui indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la session, est accompagnée des dossiers à examiner.

Les réunions du comité de pilotage sont sanctionnées par un compte rendu signé du président de séance et du Secrétaire.

Une copie du compte rendu est transmise au comité interministériel.

Les décisions du comité de pilotage sont prises de manière consensuelle.

Les membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

La fonction de membre du comité de pilotage est bénévole. Toutefois, elle peut donner lieu au remboursement des frais engagés pour la participation à une session, sur présentation des pièces justificatives.

Section 3 : Du Secrétariat permanent

Article 13 : Pour l'accomplissement de ses missions, le comité de pilotage dispose d'un organe technique, chargé de suivre au quotidien la mise en œuvre de la Lettre d'intention dénommé Secrétariat permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- un assistant.

Article 14 : Le secrétariat permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention a pour missions de :

- préparer les réunions du comité de pilotage (dossiers, agenda et convocations) ;
- planifier et coordonner la mise en œuvre des décisions et orientations du Comité interministériel et du Comité de pilotage ;
- assurer le suivi des travaux des unités de

gestion et la bonne exécution des programmes et projets ;

- suivre la mise en œuvre des jalons et le reporting des projets et programmes et en faire rapport au Premier ministre, chef du Gouvernement et au comité de pilotage ;
- analyser les tableaux de bord, les indicateurs du cadre logique et comparer les résultats obtenus avec les objectifs fixés ;
- proposer les actions correctives nécessaires au respect du chronogramme de chaque projet/programme arrêté par le comité de pilotage ;
- procéder à la collecte et la diffusion des informations ;
- assurer une communication sur les résultats de mise en œuvre de la lettre d'intention ;
- assurer le Secrétariat du comité de pilotage ;
- préparer les documents à soumettre au comité interministériel et au comité de pilotage ;
- participer au Conseil d'administration de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale.

Article 15 : Le secrétariat permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention peut faire appel à une expertise, nationale ou internationale, en tant que de besoin et après accord du comité de pilotage, pour réaliser des travaux spécifiques.

Article 16 : Les membres du secrétariat permanent sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement. Leurs fonctions sont permanentes et donnent lieu, dans les conditions définies par les textes en vigueur, à une indemnité mensuelle.

Section 4 : Des unités de gestion des programmes et projets

Article 17 : Les Unités de gestion sont chargées de la gestion des programmes et projets. Elles sont animées par des coordonnateurs qui rendent compte directement au Secrétaire Permanent de la mise en œuvre de la Lettre d'intention.

Les coordonnateurs des unités de gestion des programmes et projets sont nommés par les ministres en charge des secteurs concernés.

Les animateurs des unités de gestion des programmes et des projets, autres que le personnel relevant du statut général de la fonction publique, sont recrutés après appel à candidatures, selon une procédure de nature à garantir la transparence parmi des candidats attestant d'une expertise avérée dans les domaines respectifs.

Article 18 : Chaque programme/projet fait l'objet d'un suivi-évaluation par un comité. Un texte réglementaire précisera la composition et le fonctionnement de ce comité.

Chapitre 4 : Des dispositions financières

Article 19 : Les ressources financières des organes de gestion de la mise en œuvre de la Lettre d'intention sont constituées :

- des allocations du Conseil d'administration de

- l'Initiative pour la Forêt d'Afrique centrale ;
- d'une dotation annuelle inscrite au budget de la Primature ;
- des contributions, dons et legs venant des initiatives d'autres partenaires financiers.

Article 20 : La gestion des ressources financières des organes de gestion de la mise en œuvre de la lettre d'intention sont soumises aux règles des agences d'exécution.

Le rapport annuel de l'exécution budgétaire, ainsi que le plan de travail annuel budgétisé, sont adoptés par les membres du comité de pilotage et approuvés par le comité interministériel.

Le secrétaire permanent est l'ordonnateur du budget du Secrétariat Permanent ; l'Assistant en est le gestionnaire.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2020-28 du 12 février 2020, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

Décret n° 2020-348 du 4 septembre 2020 rendant obligatoire le port de masque de protection en milieu de soins de santé et en tout lieu public, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-